

SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de Pempuyre propose aux élèves des écoles publiques maternelles et élémentaires, un service de restauration scolaire pour le repas du midi afin d'offrir une continuité dans la prise en charge de l'élève tout au long de sa journée d'école et de permettre aux parents de concilier vie professionnelle et familiale.

Le temps méridien constitue un moment important dans la vie de l'enfant au cours duquel la Ville de Pempuyre mène des actions portant sur la vie en collectivité, l'éducation à l'alimentation, aux règles d'hygiène et à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 – Inscription :

Pour les utilisateurs du service de restaurant, l'inscription préalable au service est obligatoire. Afin de bénéficier du service public de restauration scolaire, les familles doivent compléter une feuille d'inscription qui sera remise au service Enfance Jeunesse de la ville.

Article 2 – Réservation des repas :

Lors de chaque inscription et de chaque mise à jour, les familles établissent la fréquentation prévisionnelle :

- tous les jours scolaires,
- certains jours particuliers (exemple: tous les lundis) de la période scolaire,
- sur une partie de la période scolaire,
- occasionnellement.

De même, les familles auront le choix entre un repas sans viande et un repas avec viande. Le repas sans viande pourra être servi :

- tous les jours scolaires,
- certains jours particuliers (exemple: tous les lundis) de la période scolaire,
- sur une partie de la période scolaire,
- occasionnellement.

Dans le cadre de la politique du SIVOM en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, la réservation de repas sans viande pourra se faire moyennant le respect d'un délai d'une semaine.

Article 3 – Modification des fiches d'inscription et de réservation :

Les familles peuvent modifier à tout moment leur fréquentation prévisionnelle par déclaration auprès de la société Ansamble par :

- courrier,
- courriel,
- télécopie,
- site internet d'Ansamble.

La modification entrera en vigueur dans un délai de 48 heures.

Article 4 – Tarification :

Les tarifs de restauration scolaire sont établis par délibération du Conseil municipal. Afin de bénéficier des tarifs correspondant à leur situation, les familles doivent fournir au service enfance jeunesse chaque année le dernier avis d'imposition connu ou la dernière situation CAF. A défaut, le tarif de la tranche de quotient familial le plus élevé sera appliqué.

Article 5 – Paiement :

Une facturation des repas consommés sera établie mensuellement par la société Ansamble. L'usager s'acquittera directement des sommes dues à la société Ansamble.

L'usager pourra s'acquitter des sommes dues par:

- prélèvement,
- paiement électronique sur le site de la société Ansamble,
- chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de la société Ansamble,
- espèces

Article 6 – Absence de l'enfant :

Les familles doivent informer la société Ansamble de toute absence de l'enfant au moins 48 heures à l'avance. Tout jour d'absence non communiqué dans ce délai est facturé.

Toutefois, en cas de maladie, les familles ne sont pas tenues par le délai de 48 heures. Elles doivent informer la société Ansamble impérativement le jour même, avant 12h00. A défaut, le repas sera facturé.

De même en cas d'absence de l'enfant du fait de motifs indépendants de la volonté de la famille (grève, sortie scolaire, classe découverte ou classe verte...), les repas ne seront pas facturés. Les familles ne sont pas tenues d'informer la société Ansamble.

Article 7 - Elaboration des menus :

Les menus sont élaborés par la diététicienne d'Ansamble et contrôlés par la diététicienne du SIVOM du Haut Médoc. Ils sont soumis pour approbation au Comité d'Usagers, instance participative réunissant les représentants du SIVOM, des communes, d'Ansamble, les personnels municipaux des communes, les familles. Le Comité d'usagers se réunit au moins une fois par trimestre.

Deux menus distincts sont élaborés :

- pour les maternelles,
- pour les élémentaires.

De même est proposé chaque jour un repas avec viande et un repas sans viande.

Les menus proposés sont élaborés dans le respect :

- des recommandations du GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition),

- du plan alimentaire proposé par Ansamble et validé par le SIVOM du Haut Médoc,
- la saisonnalité,
- le développement du goût selon l'âge de l'enfant,
- les préconisations émises en matière de gaspillage alimentaire.

Article 8 – Repas de substitution :

En cas d'incident (panne de four, panne d'électricité...), un repas de substitution sera proposé aux enfants.

Article 9 – PAI:

Les parents d'un enfant présentant une allergie ou une intolérance à certains aliments et / ou souffrant d'une pathologie exigeant un régime devront en avvertir la ville et la direction de l'école lors de l'inscription au service de restauration scolaire. Dans ces cas de figure, aucun enfant ne peut être accepté en restauration scolaire si un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et la convention annexe n'ont pas été préalablement conclus.

Afin d'établir le PAI, la famille devra fournir un certificat médical établi par un médecin allergologue.

En fonction de l'avis médical, la ville peut décider :

- d'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille,
- de ne pas accueillir l'enfant.

Article 10 – Surveillance :

L'encadrement et la surveillance des enfants durant le temps méridien sont assurés par du personnel municipal.

Pendant le temps du repas, le personnel municipal veille à ce que les enfants respectent les dispositions du présent règlement. Ils participent à l'éducation des enfants en matière d'hygiène, d'équilibre alimentaire ainsi qu'à leur sensibilisation aux problématiques environnementales, tout particulièrement en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les enfants doivent aller aux toilettes et se laver les mains avant chaque repas.

Pendant le repas, les enfants doivent :

- manger dans le calme pour ne pas déranger leurs camarades,
- se tenir correctement à table,
- goûter tous les aliments proposés,
- respecter le personnel municipal et les autres enfants,
- respecter le matériel.

Il leur est interdit de :

- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- d'utiliser un téléphone portable.

Article 11 – Sanction :

En cas d'indiscipline répétée d'un enfant, la Ville peut éventuellement engager la mise en œuvre d'une des sanctions suivantes :

- ✓ avertissement adressé aux parents ;
- ✓ exclusion temporaire n'excédant pas une semaine ;
- ✓ exclusion de plusieurs semaines ;
- ✓ exclusion définitive.

Article 12 - Responsabilité

Toute dégradation commise par les élèves engage la responsabilité des parents.

Article 13 – Divers :

Le présent règlement a fait l'objet d'une présentation au Conseil Municipal. Il peut être reconduit ou modifié chaque année.

Il sera affiché dans les locaux des restaurants scolaires, il est aussi téléchargeable sur le site de la ville.